



Mise en ligne du procès-verbal sur le site internet de la commune

le :

27 AVR. 2026

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 MARS 2026 À 19h30**

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 16 mars 2026

Membres en exercice : (11)

Membres présents : (11)

Thierry AUGERON, Philippe BOUTINAUD, Jean Stéphane BRIEUX, Marie-Hélène CHASSAGNOUX, Yannick CHASSAT, Léa DUMEYNIÉU, David EYMA, Caroline FOUCAUD, Fouzia KHALDI, Coralie LAFOSSE, Alexandre LASNEL

Ouverture de séance à 19h48.

Monsieur Dominique BEYLY, Maire sortant de la commune, n'est pas présent pour l'installation de la nouvelle équipe municipale.

Monsieur Yannick CHASSAT, étant le membre le plus âgé, va présider la séance jusqu'à l'élection du Maire. Il a procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et a constaté que le quorum était atteint, la séance est donc ouverte.

Madame Léa DUMEYNIÉU a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 FEVRIER 2026

Le procès-verbal avait été transmis pour lecture aux membres de l'assemblée délibérante.

Monsieur Yannick CHASSAT invite les élus du conseil municipal à se prononcer par un vote.

Le résultat du vote est le suivant : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Le procès-verbal du 09 février 2026 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1) Délibération : élection du Maire
- 2) Délibération : désignation du nombre d'adjoints
- 3) Délibération : élection des adjoints :
 - 1er(e) adjoint(e) au maire en charge du personnel, de la voirie et des services techniques
 - 2ème adjoint(e) au maire en charge des finances
- 4) Charte de l'élu local
- 5) Délibération : délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

- 6) Délibération : désignation des membres de la Commission Communale des impôts directs
- 7) Délibération : désignation des membres de la Commission d'appels d'offres
- 8) Délibération : désignation des membres de la Commission finances-budget
- 9) Délibération : désignation des délégués de la Commission d'aide sociale
- 10) Délibération : désignation des délégués de la Communauté de Communes du Fronsadais
- 11) Délibération : désignation des délégués du SDEEG et de la Commission locale de l'énergie
- 12) Délibération : désignation des délégués de Gironde Ressources
- 13) Délibération : désignation des délégués du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais
- 14) Délibération : désignation des délégués du SIRP des Vallons et Palus
- 15) Délibération : désignation des délégués du SIVU du Chenil du Libournais
- 16) Délibération : désignation du correspondant « défense »
- 17) Délibération : désignation du délégué CNAS
- 18) Délibération : indemnité de fonction du Maire et des Adjoints
- 19) Délibération : autorisation du conseil municipal au Maire pour signer les MAPA dans la limite des crédits inscrits au budget
- 20) Délibération : autorisation du conseil municipal au Maire pour recrutement d'agents occasionnels ou de remplacement
- 21) Délibération : désignation du correspondant « tempête »
- 22) Désignation des membres de la Commission de révision des listes électorales
- 23) Dates des prochains conseils municipaux
- 24) Dates des prochaines permanences téléphoniques
- 25) Questions diverses

1) Election du Maire DB_2026_03_01

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 1

Suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Mme Caroline FOUCAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire de la commune de La rivière et a été immédiatement installée.

2) Désignation du nombre d'adjoints
DB_2026_03_02

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Madame le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de La Rivière étant de 11 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

- ✓ DECIDE de fixer à 2, le nombre d'adjoints au maire,
- ✓ AUTORISE Madame le Maire, Caroline FOUCAUD à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3) Election des adjoints :
- 1er(e) adjoint(e) au maire en charge du personnel, de la voirie et des services techniques
- 2^{ème} adjoint(e) au maire en charge des finances
DB_2026_03_03

CONSIDERANT que le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret de liste à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection de l'adjoint, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

La liste Yannick CHASSAT / Marie-Hélène CHASSAGNOUX ayant obtenue la majorité absolue,

Monsieur Yannick CHASSAT a été proclamé 1^{er} adjoint au maire en charge du personnel, de la voirie et des services techniques de la commune de La Rivière ;

Madame Marie-Hélène CHASSAGNOUX a été proclamée, 2^{ème} adjointe au maire en charge des finances de la commune de La Rivière ;

Les délégations de fonctions et de signature seront précisées par arrêté.

4) Charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local » :

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues

5) Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal **DB_2026_03_05**

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, elle dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier à Mme le maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- ✓ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- ✓ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- ✓ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions de périmètre, de prix et de délai ;
- ✓ D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et le cas échéant, les juridictions étrangères ou internationales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 habitants et plus;
- ✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 1 000 euros ;
- ✓ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- ✓ De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même

code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- ✓ De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 15 000 euros par année civile ;
- ✓ D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par Mme le maire dans toutes les zones géographiques où la commune peut exercer le droit de préemption ;
- ✓ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de la délégation accordée par l'EPCI ;
- ✓ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- ✓ De procéder pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ✓ D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- ✓ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

6) Désignation des membres de la Commission Communale des impôts directs DB_2026_03_06

Vu l'article 1650 du code général des impôts

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le maire (ou l'adjoint délégué) et composée de 6 membres titulaires et de 6 suppléants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, dressée par le conseil municipal, en nombre double, remplissant les conditions légales (cf. commentaires),

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- ✓ DECIDE de dresser une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publics procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D. ;

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
- Patrick EYMA - Lionel BOURGAIN - Thierry DUMEYNIU - Régine DUMEYNIU née MIRAC - Isabel BRIEUX née PASTOR NEVADO - Martine BAZIN née MAYET - Marie-Pierre BIJAYE - Martine BEYLY née PUYDOYEUX - Anne QUAGLIARA née MONTANGUON - Malika EL HAMMOUTI - Jean-Louis ESPURT - Jean GRIMA	- Jean-Claude GIRARD - Patrick GENTIEN - Héléne EVRARD - Laurent EYMA - Laurence CHASSAGNOUX - Joël FOUCAUD - Cathy CHASSAT née FEUILLE - Isabelle BRIEUX née MAUDOUS - Francis MAINTENAT - Rachid KHALDI - Dominique ARDOUIN née NERET - Marie-Claude MARTINEZ

- ✓ PRECISE qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

7) Désignation des membres de la Commission d'appels d'offres DB_2026_03_07

Après avoir entendu le rapport de Mme le Maire,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose :

- dans une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Sont ainsi déclarés élus :

- ✓ **Membres titulaires :**
 - Coralie LAFOSSE
 - Yannick CHASSAT
 - Marie-Hélène CHASSAGNOUX

- ✓ **Membres suppléants :**
 - Fouzia KHALDI
 - Thierry AUGERON
 - David EYMA

Pour faire partie, avec Mme le Maire, Présidente, de la commission d'appel d'offres.

**8) Désignation des membres de la Commission finances-budget
DB_2026_03_08**

Le Conseil Municipal a la possibilité de créer, en son sein, des commissions municipales destinées à améliorer son fonctionnement.

Le Conseil municipal fixe le nombre de membres qui la composent.

Mme le Maire est présidente de droit.

La commission élira le vice-président à la 1^{ère} réunion.

Vu la proposition de création d'une commission finances-budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- ✓ DECIDE de créer une commission finances-budget

- ✓ DECIDE de fixer le nombre qui la composent à 10

- ✓ DESIGNER les membres suivants : M. Yannick CHASSAT, M. David EYMA, M. Jean Stéphane BRIEUX, M. Thierry AUGERON, Mme Coralie LAFOSSE, M. Alexandre LASNEL, Mme Marie-Hélène CHASSAGNOUX, M. Philippe BOUTINAUD, Mme Léa DUMEYNIÉU, Mme Fouzia KHALDI

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

**9) Désignation des membres de la Commission d'aide sociale
DB_2026_03_09**

Le Conseil Municipal a la possibilité de créer, en son sein, des commissions municipales destinées à améliorer son fonctionnement.

Le Conseil municipal fixe le nombre de membres qui la composent.

Mme le Maire est présidente de droit.

La commission élira le vice-président à la 1^{ère} réunion.

Vu la proposition de création d'une commission d'aide sociale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- ✓ DECIDE de créer une commission d'aide sociale
- ✓ DECIDE de fixer le nombre qui la composent à 2
- ✓ DESIGNER les membres suivants : Mme Léa DUMEYNIER et M. Thierry AUGERON

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

**10) Désignation des délégués de la Communauté de Communes du Fronsadais
DB_2026_03_10**

Mme le Maire informe que les délégués communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal :

Délégué titulaire

Caroline FOUCAUD, Maire

Délégué suppléant

Yannick CHASSAT, 1ère adjoint au Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- ✓ APPROUVE cette désignation
- ✓ CHARGE Mme le Maire de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en œuvre de cette désignation

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

**11) Désignation des délégués du SDEEG et de la Commission locale de l'énergie
DB_2026_03_11**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de La Rivière a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences « Eclairage Public » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) » et Gaz tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie du Fronsadais du SDEEG

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

- M. Philippe BOUTINAUD
Délégué au SDEEG

- M. Jean Stéphane BRIEUX
- M. Yannick CHASSAT

Représentants à la Commission Locales de l'Énergie du Fronsadais

✓ **DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

**12) Désignation des délégués de Gironde Ressources
DB_2026_03_12**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Considérant que la Commune de La Rivière dispose d'un représentant titulaire et d'un Représentant suppléant au sein du Conseil d'Administration de Gironde Ressources,

Considérant que cette agence est composée d'une équipe de conseillers en développement, d'experts financiers, juridiques, administratifs, techniques et urbanistiques qui répondent aux différents questionnements sur la gestion au quotidien et qui accompagnent les Communes dans la réalisation de leurs projets,

Considérant qu'il convient de faire appel à candidature parmi les membres de l'assemblée délibérante,

Après appel à candidatures, M. Philippe BOUTINAUD et Mme Coralie LAFOSSE se sont portés candidats pour représenter la Commune de La Rivière au sein du Conseil d'Administration de Gironde Ressources,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :

✓ **DE DESIGNER** M. Philippe BOUTINAUD en qualité de représentant titulaire et Mme Coralie LAFOSSE en qualité de représentante suppléante de la Commune de La Rivière au sein de Gironde Ressources

✓ **DE CHARGER** Mme le Maire de notifier cette décision à Gironde Ressources et de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

**13) Désignation des délégués du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais
DB_2026_03_13**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7,

Considérant que le SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais assure des missions concernant l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif,

Considérant que la Commune de La Rivière dispose de 2 délégués au sein du Conseil Syndical du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais,

Considérant que la désignation de ces 2 délégués est une proposition faite à la Communauté de Communes du Fronsadais qui détient la compétence eau et assainissement,

Après appel à candidatures, M...ET M... se sont portés candidats pour représenter la Commune de La Rivière au sein du Conseil Syndical du SIAEPA du Cubzadais-Fronsadais,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :

✓ **DE DESIGNER** M. David EYMA et M. Alexandre LASNEL en qualité de délégués de la Commune de La Rivière au sein du SIAEPA

✓ **DE CHARGER** Mme le Maire de notifier cette désignation à la Communauté de Communes du Fronsadais et de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

**14) Désignation des délégués du SIRP des Vallons et Palus
DB_2026_03_14**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7,

Considérant que le Syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique,

Considérant que la Commune de La Rivière dispose de 3 délégués au sein du Conseil Syndical du SIRP des Vallons et Palus,

Après appel à candidatures, Mme Caroline FOUCAUD, Mme Marie CHASSAGNOUX et Mme Fouzia KHALDI se sont portées candidates pour représenter la Commune de La Rivière au sein du Conseil Syndical du SIRP des Vallons et Palus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :

✓ **DE DESIGNER** Mme Caroline FOUCAUD, Mme Marie-Hélène CHASSAGNOUX et Mme Fouzia KHALDI en qualité de déléguées de la Commune de La Rivière au sein du SIRP des Vallons et Palus

✓ **DE CHARGER** Mme le Maire de notifier cette décision au SIRP des Vallons et Palus et de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

**15) Désignation des délégués du SIVU du Chenil du Libournais
DB_2026_03_15**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7,

Considérant les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un délégué titulaire de la commune au sein du comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais,

Considérant que la décision d'institution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais a prévu la désignation d'un délégué suppléant, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire,

Vu les résultats de l'élection du délégué titulaire,

Vu les résultats de l'élection du délégué suppléant,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- ✓ PROCLAME élus comme délégués de la commune de La Rivière au sein du comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais
 - Madame Coralie LAFOSSE, déléguée titulaire
 - Monsieur Philippe BOUTINAUD, délégué suppléant
- ✓ DE CHARGER Mme le Maire de notifier cette décision au SIVU du Chenil du Libournais et de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

16) Désignation du correspondant « défense »

DB_2026_03_16

Le « correspondant défense » a vocation à devenir l'interlocuteur local pour les questions de défense (réserve militaire, liaison avec l'institution militaire, « journée d'appel à la préparation de défense » pour les jeunes, recensement militaire, relations avec les associations locales d'anciens combattants, politique de mémoire, etc.).

Il a un rôle informatif. A ce titre, il recevra de la documentation du ministère de la Défense et du délégué militaire départemental.

L'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret. Toutefois, ce même article donne la possibilité au Conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à la désignation de ce membre par vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :

- ✓ **DE DESIGNER** M. Alexandre LASNEL, délégué en tant que « correspondant défense » pour la commune de La Rivière
- ✓ **DE CHARGER** Mme le Maire de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

17) Désignation du délégué CNAS

DB_2026_03_17

Considérant la CHARTE de l'ACTION SOCIALE, qui a pour objet :

- D'accompagner la mise en œuvre du droit à l'action sociale auprès du personnel communal
- De donner du crédit à la désignation des délégués et du correspondant
- De rappeler les valeurs fondamentales du CNAS

Vu les statuts du CNAS et particulièrement l'article 6, qui dit que l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus ainsi qu'un délégué des agents chargés de représenter la collectivité au sein du CNAS,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient d'élire un délégué de la commune au sein du comité du Centre National d'Action Sociale,

Vu les résultats de l'élection du délégué titulaire

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :

- ✓ **DE DESIGNER** Mme Marie-Hélène CHASSAGNOUX, déléguée des élus de la commune de La Rivière au sein du comité du Centre National d'Action Sociale

- ✓ **DE CHARGER** Mme le Maire de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

18) Indemnité de fonctions du Maire et des Adjointes
DB_2026_03_18

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de :

- L'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28.10 %

- De l'indemnité d'un adjoint titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.90 %

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :

- ✓ **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :
 - Maire :20 % de l'indice 1027
 - 1^{er} adjoint : 7.8 % de l'indice 1027
 - 2^{ème} adjoint : 7.8 % de l'indice 1027

Soit à ce jour,

Population	Maire		adjoints	
	taux maximal (en % de l'indice 1027)	indemnité brute mensuelle (en €)	taux maximal (en % de l'indice 1027)	indemnité brute mensuelle (en €)
Moins de 500 habitants	20	822.10	7.8	320.62

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

**19) Autorisation du conseil municipal au Maire pour signer les MAPA dans la limite des crédits inscrits au budget
DB_2026_03_19**

Mme le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, c'est le 4ème alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

M, le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget. Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE :

- ✓ DE CHARGER Mme le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Elle rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (cf. article L.2122-23 du C.G.C.T.).

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

20) Autorisation du conseil municipal au Maire pour recrutement d'agents occasionnels ou de remplacement
DB_2026_03_20

En application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, M. le Maire rapporte :

VU la loi n°83-634 DU 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Mme le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- N'AUTORISE PAS Mme le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

21) Désignation du correspondant « tempête »
DB_2026_03_21

Mme le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de désigner un nouveau correspondant « tempête », vecteur d'information et de communication entre la commune et ENEDIS. En effet, le correspondant tempête facilite l'intervention des équipes d'ENEDIS sur les lieux d'incidents.

Mme le Maire propose de désigner M. Yannick CHASSAT, « correspondant tempête » titulaire et M. Stéphane BRIEUX, « correspondant tempête » suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- ✓ DESIGNER M. Yannick CHASSAT, « correspondant tempête » titulaire et M. Stéphane BRIEUX, « correspondant tempête » suppléant.

Vote : Pour 11 Contre 0 Abstention 0

22) Désignation des membres de la Commission de révision des listes électorales

La compétence d'inscription et de radiation des électeurs, qui était exercée par les commissions administratives, a été transférée au maire.

Un répertoire électoral unique et permanent, tenu par l'INSEE, a été créé afin de centraliser au niveau national les modifications réalisées sur les listes électorales par les maires.

Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les différents recours administratifs. La commission de contrôle s'assure également de la régularité de la liste électorale.

A la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, elle réforme les décisions d'inscription et de radiation prises par le maire ou procède à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

La commission se réunit au moins une fois par an, en général entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission est composée :

- ✓ d'un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle ;

Le maire, adjoint titulaire d'une délégation quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent être membres de la commission ;

A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle ;

- ✓ d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- ✓ d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Chaque membre de la commission peut avoir un suppléant (fortement conseillé car la présence des 3 membres est requise pour chaque réunion de la commission).

A la suite de ces désignations, un arrêté préfectoral est établi.

M. le Maire informe que :

- ✓ M. David EYMA conseiller municipal, Mme Coralie LAFOSSE conseillère municipale suppléante,
 - ✓ Mme Françoise HOLLANDTS née ARTIGUENAVE, représentante de l'administration, M. David BACHELEY, représentant de l'administration suppléant,
 - ✓ M. Patrice BAZIN représentant du Tribunal de Grande Instance, Mme Sophie BRIEUX représentante du Tribunal de Grande Instance suppléante,
- Sont prêts à participer aux travaux de la commission de révision des listes électorales.

23) Dates des prochains conseils municipaux

Le prochain conseil municipal aura lieu jeudi 23 avril à 20h00.

24) Dates des prochaines permanences téléphoniques

Le transfert des appels téléphoniques sera mis en place dès que la secrétaire débauchera, sur une durée d'une semaine, du vendredi soir au vendredi matin suivant :

- du vendredi 20 mars au vendredi 27 mars : Caroline FOUCAUD
- du vendredi 27 mars au vendredi 03 avril : David EYMA
- du vendredi 03 avril au vendredi 10 avril : Thierry AUGERON
- du vendredi 10 avril au vendredi 17 avril : Philippe BOUTINAUD

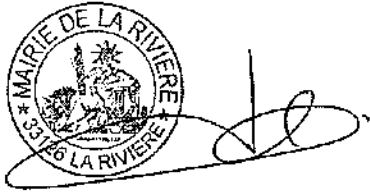
- du vendredi 17 avril au vendredi 24 avril : Jean Stéphane BRIEUX

25) Questions diverses

✓ Pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Mme le Maire,
Caroline FOUCAUD



La secrétaire de séance,
Léa DUMEYNIÉ

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'L. Dumeynieu', written in a cursive style.